

**DU 9 MARS 2026**



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Présents :**

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~,  
M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les membres du Conseil communal susmentionnés.

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 février 2026
2. INFORMATIONS
3. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » et proposition de désignations au Conseil d'administration - Modification - Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal de police - Ajout d'un nouveau chapitre portant sur les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (arrêt et stationnement) - Approbation - Décision

5. FINANCES : Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 - Règlement - Approbation - Décision
6. FINANCES : Redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision
7. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2025-2026 – Modification – Annulation – Décision
8. FINANCES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale - Echange de données - Exercice d'imposition 2026 - Contrat - Approbation - Décision
9. FINANCES : Etat d'avancement n° 9 des travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – PIC 2022-2024 – GECIROUTE s.a. - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
10. FINANCES : Travaux de réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles - Avenant n° 1 - Dépense urgente - Décision
11. TRAVAUX : Marché public de travaux - Aménagement d'une zone de parking sur le site des anciens Établissements Quincabois à Pont-à-Celles - Mode de passation et documents de marché - Approbation - Décision
12. DEVELOPPEMENT RURAL : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) : Rapport annuel 2025 – Approbation – Décision
13. AFFAIRES SOCIALES : Handicontact - Transfert de la compétence au CPAS - Décision
14. SPORTS : Promotion et développement du sport – Organisation par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Année 2026 – Subvention octroyée par l'Adeps – Convention – Approbation – Décision
15. DECHETS : Convention relative au placement de caméras de vidéosurveillance sur les installations aériennes de distribution électrique appartenant à ORES - Approbation - Décision
16. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d'actions 2026 – Approbation – Décision
17. BIEN-ETRE ANIMAL : Subvention aux communes pour leurs actions en matière de Bien-être animal – Demande de subside pour la période 2026-2027 - Approbation - Décision

### **HUIS CLOS**

18. POLICE ADMINISTRATIVE : Sanctions administratives communales – Désignation des fonctionnaires sanctionnateurs – Décision
19. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale de Luttre Saint-Nicolas et aux ateliers récréatifs du mercredi après-midi – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention tripartite et fiche de poste – Approbation – Décision
20. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 25/02/2026 au 03/07/2026 – Ratification - Décision

21. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Prolongation de la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur, pour une durée inférieure à quinze semaines, et ce à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 19/02/2026 - Ratification - Décision
22. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise à la pension, au 1er avril 2026, d'une institutrice maternelle définitive – Décision
23. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption totale de la carrière professionnelle lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'une puéricultrice ACS-APE, et ce du 02/03/2026 au 11/06/2026 – Ratification - Décision
24. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 30/01/2026 – Ratification - Décision
25. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce le 04/02/2026 – Ratification - Décision
26. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce le 11/02/2026 – Ratification - Décision
27. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce le 06/02/2026 – Ratification - Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 10 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 03/02/2026 – Ratification - Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 02/02/2026 – Ratification - Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 03/02/2026 – Ratification - Décision

---

## **1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 février 2026**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 février 2026 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 février 2026 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **2. INFORMATIONS**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 24 janvier au 20 février 2026
- IGRETEC - 12 février 2026 - Travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet - Suppléments divers
- SPW Environnement - 13 février 2026 - Terrain situé rue du Cheval blanc 13 (dépôt communal)
- Etude d'orientation incomplète
- ONE - 16 février 2026 - Accueil des enfants durant leur temps libre (accueil extrascolaire) - Avance Subvention de coordination 2025/2026
- ONE - 12 février 2026 - Nouveaux montants de subvention de coordination Accueil Temps Libre pour la période 2025-2026
- Terre - 6 février 2026 - Statistiques concernant les textiles ménagers collectés en 2025 sur le territoire communal
- SPW - 12 février 2026 - Plan de cohésion sociale - Notification du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2026
- ONE - 9 février 2026 - Indexation du montant maximum de la participation financière des parents (PFP)
- ONE - 6 février 2026 - Accueil des enfants durant leur temps libre - ATL - Liquidation de la subvention de coordination 2024-2025
- SPW Intérieur - Courrier reçu le 2 février 2026 via Nemo - La gestion de plusieurs ossuaires par cimetière
- SPW - 4 février 2026- Subvention aux communes pour leurs actions en matière de Bien-être animal - Demande de subside pour la période 2026-2027
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 2 février 2026 - Communication des mesures d'économie adoptées dans le cadre du décret-programme adopté par le Parlement le 17 décembre 2025
- SPW Intérieur - 26 janvier 2026 - Demande d'enlèvement des signes indicatifs de sépultures antérieures à 1945 - Thiméon
- SPW Intérieur - 26 janvier 2026 - Demande d'enlèvement des signes indicatifs de sépultures antérieures à 1945 - Pont-à-Celles

- Comptes 2025 de la F.N.C - Pont-à-Celles
- ASBL Passe-Muraille - 19 janvier 2026 - Analyse accessibilité de votre administration
- SPW Intérieur - courrier reçu le 30 janvier 2026 via Nemo - Enquête sur les délais de paiement - demande de la Commission européenne - Second semestre 2025
- SPW - 29 janvier 2026 - Permis d'environnement de classe 3 - Précisions concernant le rétablissement du service de déclaration en ligne
- NatAgriWal - 21 janvier 2026 - Offre d'accompagnement technique dans le cadre du droit de tirage régional "plantation de ligneux indigènes"
- SPW Energie - courrier reçu le 3 février 2026 - Demande de subvention dans le cadre de l'opération UREBA. Notification d'octroi - n° de dossier : COMM0197/015/001
- SPW Energie - courrier reçu le 3 février 2026 - Demande de subvention dans le cadre de l'opération UREBA. Notification d'octroi - n° de dossier : COMM0197/021/001
- ONE - courrier reçu le 03 février 2026 - Soutien financier aux opérateurs de l'accueil - Année 2025 (juillet 2024 à juin 2025). Coefficient multiplicateur / solde subside
- ONE - courrier reçu le 30 janvier 2026 - Mesure exceptionnelle et ponctuelle de soutien financier en 2025
- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - 30 janvier 2026 - Grippe aviaire : rappel des mesures de précaution et de gestion à l'attention des autorités des villes et des communes wallonnes
- ONE - Communiqué de presse du 13 janvier 2026 - Un soutien exceptionnel et un accompagnement renforcé pour le secteur de l'Enfance
- ONE - 21 janvier 2026 - Eveil culturel subventionné dans les structures d'accueil de la petite enfance
- SPW - 26 janvier 2026 - Dotations au Fonds Extraordinaire Régional des Investissements communaux - 202-2030
- Gouverneur de la Province de Hainaut - 16 janvier 2026 - Délibération du 19 août 2025 par laquelle le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre attribue le marché de travaux de remplacement des abat-sons - Annulation
- SPW - 22 janvier 2026 - Permis d'environnement de classe 3 - Rétablissement du service de déclaration en ligne
- Ministre-Président de la Région wallonne - 20 janvier 2026 - Réponse au courrier relatif à l'encadrement dans les lieux d'accueil extrascolaire

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Carl LUKALU, Conseiller communal, entre en séance avant la discussion du point.**

---

**3. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » et proposition de désignations au Conseil d'administration - Modification - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et L1234-2 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2012 décidant d'approuver les statuts modifiés de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en abrégé « AdéL de Pont-à-Celles asbl » tels qu'adoptés par son Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2012 ;

Vu les statuts de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » tels que modifiés par l'Assemblée générale du 23 octobre 2013, notamment les articles 6 et 15 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 12 ;

Considérant que le conseil communal doit :

- désigner cinq représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl, ce nombre pouvant être augmenté de manière à respecter le prescrit de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ces représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du conseil communal ;
- proposer cinq représentant(e)s au Conseil d'administration de l'asbl, ce nombre pouvant être augmenté de manière à respecter le prescrit de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ces représentant(e)s seront nommé(e)s par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs ; qu'ils ne pourront toutefois pas être tous du même sexe ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent être désigné(e)s proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que ce calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- MR : 2 représentant(e)s
- PS : 1 représentant(e)
- LES ENGAGES PAC : 1 représentant(e)
- IC : 1 représentant(e)

Considérant que l'article L1234-2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prescrit : « *Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative* » ;

Considérant que le groupe politique ECOLO a donc droit, au Conseil d'administration, à un siège d'observateur(trice) avec voix consultative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », et proposant les représentants communaux au Conseil d'administration de cette même asbl ;

Vu le courriel du 19 février 2026 de Monsieur Romuald BUCKENS informant la commune que le groupe politique PS souhaite modifier la désignation de son représentant au sein de l'organe d'administration de ladite asbl ; que les membres du Conseil d'administration étant désignés parmi les membres effectifs, il y a lieu aussi de modifier la désignation du représentant du groupe politique PS à l'Assemblée générale de cette asbl ;

Considérant que la proposition formulée vise à remplacer Monsieur Carl LUKALU par Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM ;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 25 voix pour :**

**Article 1**

De désigner, en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », à la place de Monsieur Carl LUKALU : Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM.

**Article 2**

De proposer, au Conseil d'administration de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », à la place de Monsieur Carl LUKALU : Monsieur Emmanuel VAN LANDEGHEM.

**Article 3**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;
- aux intéressés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**4. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal de police - Ajout d'un nouveau chapitre portant sur les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (arrêt et stationnement) - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement communal de police adopté le 26 février 2007 par le Conseil communal et révisé en date des 14 juillet 2014 et 11 mars 2024 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le protocole d'accord du 16 mars 2015 conclu entre la commune et le Procureur du Roi de Charleroi ;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans le Règlement communal de police, des dispositions permettant à la commune de constater puis de sanctionner, par des sanctions ou amendes administratives, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement de véhicules ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur général et vu l'avis de la Juriste communale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16/01/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 22/01/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'intégrer, au sein du Règlement communal de police, un chapitre portant sur les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, tel que repris ci-dessous :

## **CHAPITRE XIII. Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

### **Section 1 – Infractions mixtes en matière de roulage dites de première catégorie**

#### **Art. 108. Disposition commune à la présente section**

§ 1 - Conformément à l'arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les personnes physiques et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. Les infractions de première catégorie reprises sous cette section sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros.

#### **Art. 109. Stationnement dans les zones résidentielles**

= Article 22bis, 4°, a) de l'A.R. du 01/12/1975

Dans les zones résidentielles et zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :

- Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P ».
- Aux endroits où un signal routier l'autorise.

#### **Art. 110. Stationnement en zones piétonnes**

= Article 22sexies.2 de l'A.R. du 01/12/1975

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

#### **Art. 111. Sens du véhicule à l'arrêt et en stationnement**

= Article 23.1, 1° de l'A.R. du 01/12/1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

#### **Art. 112. Rangement du véhicule à l'arrêt ou en stationnement**

= Article 23.1, 2° de l'A.R. du 01/12/1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement.
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition de côté extérieur de la voie publique.
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et sur la chaussée.
- À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
  - la bande latérale
  - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- À défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :
  - la bande latérale ou
  - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

#### **Art. 113. Véhicule rangé sur la chaussée**

= Article 23.2, al.1, 1° à 3° de l'A.R. du 01/12/1975

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

#### **Art. 114. Stationnement des motocyclettes sans side-car ou remorque**

= Article 23.2, al. 2 de l'A.R. du 01/12/1975

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

#### **Art. 115. Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs**

= Article 23.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation

des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.

#### **Art. 116. Stationnement des motocyclettes**

= Article 23.4 de l'A.R. du 01/12/1975

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

#### **Art. 117. Véhicule à l'arrêt ou en stationnement à proximité d'une piste cyclable**

= Article 24, al. 1er, 2° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier, à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.

#### **Art. 118. Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos**

= Article 24, al. 1er, 4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier, sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

#### **Art. 119. Véhicule à l'arrêt ou en stationnement aux abords des carrefours**

= Article 24, al. 1er, 7° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier, aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale.

#### **Art. 120. Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà de signaux lumineux de circulation placés aux carrefours**

= Article 24, al. 1er, 8° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale.

#### **Art. 121. Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours**

= Article 24, al. 1er, 9° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement

compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

**Art.122. Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux routiers**

= Article 24, al. 1er, 10° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

**Art. 123. Véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les dispositifs surélevés**

= Article 24, al. 1er, 11° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.

**Art. 124. Véhicule en stationnement à proximité d'un autre véhicule**

= Article 25.1.1° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement.

**Art. 125. Interdiction de stationnement à proximité d'un arrêt**

= Article 25.1.2° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

**Art. 126. Interdiction de stationnement devant un accès carrossable**

= Article 25.1.3° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.

**Art. 127. Véhicule empêchant l'accès à des emplacements de stationnement**

= Article 25.1.5° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

**Art. 128. Interdiction de stationnement sur une voie prioritaire**

= Article 25.1.8° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9.

**Art. 129. Interdiction de stationnement sur une chaussée divisée en bandes de circulation**

= Article 25.1.9° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b.

**Art. 130. Interdiction de stationnement le long d'une ligne jaune discontinue**

= Article 25.1.10° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

**Art. 131. Interdiction de stationnement sur une chaussée à deux sens de circulation**

= Article 25.1.11° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

**Art. 132. Interdiction de stationnement sur la chaussée centrale d'une voie publique à trois chaussées**

= Article 25.1.12° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées.

**Art. 133. Interdiction de stationnement sur une chaussée d'une voie publique à deux chaussées**

= Article 25.1.13° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

**Art. 134. Interdiction de stationnement sur les bandes latérales**

= Article 25.1.15° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

**Art. 135. Disque de stationnement**

= Article 27.1.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

**Art. 136. Stationnement de longue durée de véhicules hors d'état et remorques**

= Article 27.5.1 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

**Art. 137. Stationnement de longue durée de véhicules et remorques de plus de 7,5 tonnes**

= Article 27.5.2 de l'A.R. du 01/12/1975

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

**Art. 138. Stationnement de longue durée des véhicules publicitaires**

= Article 27.5.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

**Art. 139. Carte pour les emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées**

= Article 27bis de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

**Art. 140. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement**

= Article 70.2.1 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

**Art. 141. Signal relatif au stationnement semi-mensuel**

= Article 70.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal E11.

**Art. 142. Marques au sol des îlots directionnels et zones d'évitement**

= Article 77.4 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Art. 143. Marques blanches délimitant les emplacements de stationnement**

= Article 77.5, al. 1er de l'A.R. du 01/12/1975

Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

**Art. 144. Marques en damier sur le sol**

= Article 77.8 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Art. 145. Signal C3 interdisant l'accès dans les deux sens, à tout conducteur**

= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal C3.

**Art. 146. Signal F103 de commencement d'une zone piétonne**

= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal F 103.

**Art.147. Signal F111 début d'une zone cyclable**

= Article 71.2 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.

**Section 2 – Infractions mixtes en matière de roulage de deuxième catégorie**

**Art. 148. Disposition commune à la présente section**

Une amende administrative peut être prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

communales, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales. En cas d'absence du conducteur, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure. Les infractions de deuxième catégorie reprises sous cette section sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.

**Art. 149. Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les routes pour automobiles**

= Articles 22.2 et 21.4.4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

**Art. 150. Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les trottoirs et accotements en saillie**

= Article 24, al.1er, 1° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale.

**Art. 151. Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des pistes cyclables**

= Article 24, al.1er, 2° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.

**Article 152 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos**

= Article 24, al.1er, 4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3mètres en deçà de ces passages.

**Art. 153. Interdiction de l'arrêt et du stationnement dangereux ou gênant sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels, sous les ponts**

= Article 24, al.1er, 5° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts.

**Art. 154. Interdiction de l'arrêt et du stationnement à proximité du sommet d'une côte et dans un virage**

= Article 24, al.1er, 6° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les

gêner sans nécessité, notamment sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

**Art. 155. Interdiction de stationnement aux endroits nantis d'un obstacle**

= Article 25.1, 4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle.

**Art. 156. Interdiction de stationnement aux endroits consistant une entrave pour les véhicules sur rails**

= Article 25.1, 6° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé.

**Art. 157. Interdiction de stationnement sur une chaussée réduite**

= Article 25.1, 7° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Art. 158. Interdiction de stationnement sur les emplacements de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées**

= Article 25.1, 14° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

**Article 2**

La présente modification entrera en vigueur cinq jours après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au parquet de Monsieur le procureur du Roi de Charleroi ;
- aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
- à la zone de police de BRUNAU ainsi qu'à la Ville de Fleurs et à la commune de Les Bons Villers ;
- au Fonctionnaire sanctionnateur ;
- aux agents constatateurs ;
- à la Directrice financière ;
- au service Cadre de Vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion du règlement coordonné sur le site internet communal ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**5. FINANCES : Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 - Règlement - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 26/01/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 30/01/2026,

A l'unanimité, décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**6. FINANCES : Redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'en vertu de l'article 130*bis* de la Nouvelle Loi Communale, le Collège communal est compétent pour adopter les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de ces documents administratifs, dont le nombre s'élève à plusieurs centaines par an, notamment en termes de préparation, de rédaction, de coordination avec divers services tant internes qu'externes à l'administration, et d'exécution ;

Considérant que ces documents administratifs correspondent à un service rendu à un tiers, dans l'intérêt de celui-ci ; que ce coût doit donc être supporté par le demandeur et non par la collectivité ; qu'il y a lieu de compenser ces charges par une redevance ;

Considérant que ces ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière constituent des documents administratifs sans caractère répétitif qui peuvent faire l'objet d'une redevance communale d'un montant de 30 euros non indexés (37,03 euros indexés à 23,43 %), selon la circulaire susvisée ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance, la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière dans les cadres suivants :

- travaux d'entretiens de réseaux publics, en raison de leur utilité pour l'intérêt général et compte tenu de leur rôle essentiel dans l'économie et la vie quotidienne des habitants ;
- travaux et activités réalisés ou organisés par des institutions publiques, compte tenu des missions de service public poursuivies par celles-ci ;
- organisation d'une brocante, d'une Fête des Voisins, d'une festivité de type "Grand feu" ouverte au public, de cortèges Halloween, en raison de l'utilité de ces événements pour la cohésion et la vie sociales, ainsi que le dynamisme des villages ;
- fancy-fair des écoles des réseaux d'enseignement officiel et libre, en raison de l'importance de ces événements dans la vie sociale et pour le développement du secteur essentiel qu'est l'Enseignement, tant pour la société que pour les générations futures ;
- organisation de funérailles, en raison du caractère spécifique de ces événements ;
- fêtes de Mouvements de Jeunesse, en raison de l'importance de ces événements dans la vie sociale et pour le développement du secteur essentiel qu'est la Jeunesse ;
- organisation de toutes autres activités privées, à condition que l'intégralité des recettes nettes soient reversées à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général, compte tenu du caractère éminemment souhaitable de ce type d'événements permettant de financer, sans aucun bénéfice personnel, des missions utiles à l'intérêt général ;

Considérant par ailleurs que la prolongation d'une ordonnance de police déjà délivrée pour le même objet pour le même objet au même endroit, qui nécessite un nouveau document administratif, ne requiert pas le même travail d'examen et de préparation et doit donc bénéficier d'un taux réduit à 50 % (arrondi) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 11/02/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 11/02/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande.

**Article 3**

§ 1. Le taux de la redevance visée à l'article 1 est fixé à 35 euros par redevance.

§ 2. En cas de prolongation d'une ordonnance de police déjà délivrée pour le même objet au même endroit, le taux de la redevance visée à l'article 1 est fixé à 17 euros.

**Article 4**

Pour les motifs cités au préambule, sont exonérées de la redevance les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière délivrées dans les cadres suivants :

- travaux d'entretiens de réseaux publics ;
- travaux et activités réalisés ou organisés par des institutions publiques ;
- organisation d'une brocante, d'une Fête des Voisins, d'une festivité de type "Grand feu" ouverte au public, de cortèges Halloween ;
- fancy-fair des écoles des réseaux d'enseignement officiel et libre, en raison de l'importance de ces événements dans la vie sociale et pour le développement du secteur essentiel qu'est l'Enseignement, tant pour la société que pour les générations futures ;
- organisation de funérailles ;
- fêtes de Mouvements de Jeunesse ;
- organisation de toutes autres activités privées, à condition que l'intégralité des recettes nettes soient reversées à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général.

**Article 5**

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, par paiement au guichet communal contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou par versement sur le compte bancaire communal.

Elle est immédiatement due et exigible.

La demande ne sera traitée par les services communaux que lorsque le paiement aura été réceptionné.

### **Article 6**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 8**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **7. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2025-2026 – Modification – Annulation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières à l'exercice de ses missions ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier arrête le règlement relatif au paiement des repas scolaires pour les élèves des écoles communales ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2025 par laquelle ce dernier attribue le marché relatif à la fourniture de repas scolaires pour les élèves des écoles communales comme suit :

- primaire : 3,89 € HTVA soit 4,12 € TVAC,
- maternelle : 3,71 € HTVA soit 3,93 € TVAC ;

Considérant l'augmentation prévue du taux de TVA à partir du 1er mars 2026 ; que ce taux devait passer à 12 % en lieu et place de 6 % ;

Vu le courriel du 20 janvier 2026 par lequel le Traiteur Robiette informait l'Administration d'une adaptation de ses tarifs à partir du mois de mars 2026, et ce en raison de l'augmentation du taux de TVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 décidant en conséquence d'établir, pour l'année scolaire 2025-2026, dès l'entrée en vigueur de ladite délibération, une augmentation de la redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales ;

Considérant la décision du Kern du 13 février 2026 d'annuler l'augmentation de la TVA sur les plats à emporter ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'annuler la décision du Conseil communal du 9 février 2026 susvisée ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 17/02/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/02/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'annuler la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 décidant d'établir, pour l'année scolaire 2025-2026, dès l'entrée en vigueur de ladite délibération, une augmentation de la redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Finances ;
- au service Enseignement ;
- au service Communication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **8. FINANCES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale - Echange de données - Exercice d'imposition 2026 - Contrat - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers du 12 novembre 2025 pour l'exercice d'imposition 2026, lequel prévoit en son article 4 une réduction pour certaines catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée dans l'intervention de l'assurance soins de santé ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune de Pont-à-Celles peut s'effectuer contractuellement ;

Vu l'avis favorable émis par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en application de la délibération n°16/008 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux Communes et aux Provinces, en vue de l'octroi automatique d'avantages complémentaires aux habitants ayant droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le projet de contrat établi entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet de l'échange de données ci-annexé ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver les termes du contrat relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet des bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé pour l'exercice d'imposition 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;
- à la Directrice financière ;
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**9. FINANCES : Etat d'avancement n° 9 des travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – PIC 2022-2024 – GECIROUTE s.a. - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 9 des travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – PIC 2022-2024 introduit par la société GECIROUTE, rue de la Vieille Sambre, 124 à 5190 Mornimont, d'un montant total de 314.876,89 € TVAC (21 %) sur l'article budgétaire sur l'article budgétaire 421/731-60 - 20240065 ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16/02/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/02/2026,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 13 février 2026, afin d'honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 9 des travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – PIC 2022-2024 introduit par la société GECIROUTE, rue de la Vieille Sambre, 124 à 5190 Mornimont, d'un montant total de 314.876,89 € TVAC (21 %) sur l'article budgétaire sur l'article budgétaire 421/731-60 - 20240065.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **10. FINANCES : Travaux de réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles - Avenant n° 1 - Dépense urgente - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2024 décidant :

- d'engager une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation des études et des documents de marché nécessaires à la réalisation des travaux de réfection des amorces du pont ferroviaire de Pont-à-Celles, sis rue du Pont, dont le coût est estimé à 35.118,73 € TVAC pour les missions suivantes :
  - études et stabilité (16.788,75 € TVAC) ;
  - levés topographiques (4.309,11 € TVAC) ;
  - coordination sécurité-santé (4.492,12 € TVAC) ;
  - surveillance des travaux (9.528,75 € TVAC) ;
- de demander à cet effet à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure « IN HOUSE » ;
- de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques pour la réalisation des missions spécifiées à l'article 1er à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC ;
- de procéder à la dépense urgente y relative estimée à 35.118,73 € TVAC en exécution de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 décidant d'approuver le contrat d'études et stabilité du Pont sis rue du Pont à Pont-à-Celles ainsi que la réalisation des levés topographiques, de la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) et de la surveillance des futurs travaux proposés, dans le cadre de la relation IN HOUSE, par IGRETEC, tel qu'annexé à la présente délibération, au montant estimé d'honoraires de 35.118,73 € TVAC pour les missions

d'études et stabilité, de levées topographiques, de coordination sécurité-santé et de surveillance des travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2024 décidant :

- de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réparation temporaire des amorces du pont surplombant le chemin de fer, sis à la rue du Pont à Pont-à-Celles, en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
- d'approuver les documents de marché établis par l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2024, décidant à l'unanimité de désigner en qualité d'adjudicataire du marché public de travaux ayant pour objet la réparation temporaire des amorces du pont surplombant le chemin de fer, sis à la rue du Pont à Pont-à-Celles, à la société Entreprises Jacques Pirlot, Avenue Emile Vandervelde, 187 à Bouffioulx pour un montant de 52.281,33 euros tvac conformément à son offre de prix datée du 30 avril 2024 ;

Considérant qu'à la suite de la démolition des fondations, il s'est avéré que celles-ci étaient en béton armé ; que l'entrepreneur a donc introduit un PC afin de pallier le supplément financier de cette démolition non prévue ;

Considérant que ce poste n° 26 s'élève à un montant total de 336,02 € HTVA, soit 406,58 € TVAC ;

Considérant qu'un remplacement de sol a été nécessaire afin d'obtenir les portances suffisantes ; qu'un PC (poste n° 27) s'élevant à 3.360,00 € HTVA, soit 4.065,60 € TVAC, a donc été introduit par l'entreprise ;

Considérant qu'aucun poste de déblai n'était prévu au cahier des charges ; que l'entreprise a donc introduit un PC (correspondant au poste n° 28), pour un montant total de 1.824,14 € HTVA, soit 2.207,21 € TVAC ;

Considérant qu'afin d'éviter que de l'eau ne s'accumule à nouveau dans la fondation, la pose d'un drain a été demandée et exécutée, pour un montant de 2.292,08 € HTVA, soit 2.773,41 € TVAC, correspondant au poste n° 30 ;

Considérant qu'à la jonction entre le pont et la voirie, aucun joint n'était prévu pour la fondation ; que l'entreprise a donc introduit un poste forfaitaire (poste n° 31) d'un montant de 859,76 € HTVA, soit 1.040,31 € TVAC, pour réaliser ce travail ;

Considérant qu'à la jonction entre le pont et la voirie, aucun joint n'était prévu pour le revêtement ; que l'entreprise a donc introduit un poste forfaitaire (poste n° 32) d'un montant de 2.475,75 € HTVA soit 2.995,65 € TVAC, pour réaliser ce travail ;

Considérant qu'aucun état des lieux n'était prévu au cahier des charges ; que l'entreprise a donc introduit un PC (correspondant au poste n° 33) pour un montant forfaitaire de 992,47 € HTVA, soit 1.200,89 € TVAC ;

Considérant que le revêtement a été renouvelé au-delà de la zone initialement prévue, et qu'un fraisage complémentaire de la voirie au droit du pont a été réalisé pour un montant total de 2.227,93 € HTVA, soit 2.695,79 € TVAC, correspondant au poste n° 34 ;

Considérant que l'évacuation, dans un centre de traitement autorisé de déchets valorisables, de la présence non prévue de béton armé dans la fondation, n'était évidemment pas prévue non plus ; que complémentirement au poste n° 24, un PC (poste n° 35) a donc été introduit par l'entreprise

pour permettre ce traitement ; que ce poste n° 35 s'élève à un montant total de 155,80 € HTVA, soit 188,52 € TVAC ;

Considérant la présence importante de terres et de cailloux ; qu'un poste pour la mise en centre de traitement autorisé a donc été introduit, correspondant au poste n° 36 pour un montant forfaitaire de 3.765,34 € HTVA, soit 4.556,06 € TVAC ;

Considérant que la sous-fondation a aussi dû être remplacée, et qu'aucun poste n'était prévu à cet effet ; que l'entreprise a donc introduit un poste n° 39 pour un montant total de 1.349,64 € HTVA, soit 1.633,06 € TVAC ;

Considérant qu'aucun essai à la plaque n'était prévu au cahier des charges ; qu'un poste n° 40 a donc été introduit par l'entreprise pour un montant forfaitaire de 864,25 € HTVA, soit 1.046,95 € TVAC ;

Considérant que l'ensemble des PC repris ci-avant constituent l'avenant n° 1 au marché susvisé et que le coût total de celui-ci s'élève à 20.503,18 € HTVA, soit 24.808,85 € TVAC ;

Considérant que ces modifications du marché étaient nécessaires pour la bonne réalisation des travaux et qu'un changement de contractant était impossible pour des raisons techniques, et aurait présenté un inconvénient majeur et une augmentation substantielle des coûts ;

Considérant que les crédits disponibles sont insuffisants pour permettre de conclure administrativement cet avenant n° 1 au marché relatif aux travaux de réparation temporaire des amorces du pont surplombant le chemin de fer, sis à la rue du Pont à Pont-à-Celles ;

Considérant néanmoins que les travaux étant terminés, il est indispensable de pouvoir payer l'entreprise et que cela dépend entre autres de l'acceptation de cet avenant n°1 ;

Considérant que les postes complémentaires repris ci-dessus, objet de cet avenant n°1, résultent d'éléments imprévus et étaient impérieux ; que le retard mis à présenter cet avenant à l'approbation trouve entre autres sa source dans des désaccords entre l'auteur de projet et l'entreprise sur des suppléments et des résultats d'essai, qui ont complexifié et complexifient toujours le dossier ;

Considérant cependant que les prestations reprise dans l'avenant n°1 proposé sont admises et qu'aucun retard complémentaire ne peut être occasionné à l'entreprise ; qu'il y a donc urgence à pouvoir approuver cet avenant avant l'approbation de la prochaine modification budgétaire à laquelle devraient être inscrits les crédits budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une dépense urgente, afin d'éviter tout dommage financier auquel la commune pourrait être confrontée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De procéder à la dépense urgente de 24.808,85 € nécessaire à l'approbation de l'avenant n°1 relatif au marché de travaux visant la réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles, tel décrit au préambule.

## **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération à la Directrice financière, au service Finances et au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **11. TRAVAUX : Marché public de travaux - Aménagement d'une zone de parking sur le site des anciens Établissements Quincabois à Pont-à-Celles - Mode de passation et documents de marché - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 90, alinéa 1, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le PST 2024-2030 (OS6.OO9.A4) prévoit l'aménagement du terrain des anciens Etablissements Quincabois afin de soulager les problèmes de circulation et de stationnement aux heures de pointes aux abords de l'Athénée Royal de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une zone de parking sur le site des anciens Établissements Quincabois ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 91.899,50 € euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2026 à l'article 124/752-60

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 09/02/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 10/02/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 24 voix pour et 1 contre (RADEMAKERS) :**

### **Article 1**

De passer un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une zone de parking sur le site des anciens Établissements Quincabois à Pont-à-Celles, en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

### **Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au service Finances, à la Juriste communale et au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **12. DEVELOPPEMENT RURAL : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) : Rapport annuel 2025 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu sa décision du 21 juin 2010 d'approuver à l'unanimité le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Pont-à-Celles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2011 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural ; que ce rapport sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Vu le projet de rapport annuel relatif à l'année 2025 ;

Considérant que le Programme Communal de Développement Rural est arrivé à échéance en juin 2021 ; qu'une nouvelle opération de développement rural est en cours ;

Considérant que l'état d'avancement des dossiers en cours pour l'année 2025 :

- Fiche-projet CT13 : création d'une maison rurale : réception provisoire réalisée en date du 5 juin 2025 ;
- Fiche-projet MT 11 : création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre : élaboration du dossier Projet ;

Considérant cependant qu'en ce qui concerne la fiche-projet MT08 *Création de liaisons douces reliant Rosseignies à Pont-à-Celles et Obaix à Seneffe*, le Collège communal, en séance du 2 avril 2024, a décidé de renoncer à la mise en œuvre du projet pour des raisons budgétaires ;

Considérant que le rapport annuel 2025 a été adapté en ce sens ;

Considérant que ce rapport annuel doit normalement faire l'objet d'une approbation par la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que la dernière réunion de la CLDR s'est tenue le 29 septembre 2025 ; que le nouveau PCDR étant en phase de finalisation, la CLDR ne s'est plus depuis lors réunie ; que le projet de rapport 2025 n'a donc pas été présenté ;

Considérant que celui-ci sera transmis aux membres de la CLDR ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le rapport annuel 2025 relatif à l'Opération de Développement Rural, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre ledit rapport accompagné de cette présente délibération :

- à la Direction du Développement rural, via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- au Pôle Aménagement du territoire ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **13. AFFAIRES SOCIALES : Handicontact - Transfert de la compétence au CPAS - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 1 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la commune, et notamment l'OS3.OO1.A4 : "*Transférer la compétence « Handicontact » au CPAS*" ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 du CPAS, et notamment l'OS3.OO4.A63 : "*Transférer la compétence « Handicontact » au CPAS*" ;

Considérant le dispositif "Handicontact", encouragé entre autres par l'AViQ ;

Considérant que le "Handicontact" est défini comme un « référent de proximité communal » dont la mission consiste à informer et orienter les personnes souffrant d'un handicap et leurs proches vers les organismes et services aptes à répondre à leurs besoins, en se situant au cœur d'un réseau de conseillers et de services d'aide aux personnes souffrant d'un handicap ;

Considérant que Madame Geneviève LANSMAN, employée d'administration active notamment au sein du service Plan de Cohésion Sociale, est actuellement référencée comme "Handicontact" pour le territoire communal ;

Considérant néanmoins que le régime de travail de l'intéressée est un temps partiel et qu'elle ne dispose pas de formations particulières pour assurer cette mission ;

Considérant que le CPAS est plus outillé pour remplir cette mission avec efficacité et dispose de davantage de contacts avec l'AViQ ; qu'une permanence est déjà réalisée à cet effet au CPAS une fois par mois ; qu'il est donc nettement plus pertinent de lui confier cette mission ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 2 février 2026 ;

Considérant que le comité de concertation a marqué son accord sur ce transfert de mission vers le CPAS ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De demander au CPAS d'assurer la mission de "Handicontact" pour le territoire communal, de désigner à cette fin le personnel adéquat et d'en informer l'AViQ.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général du CPAS ;
- au service Ressources humaines ;
- à Madame Geneviève Lansman ;
- à la Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**14. SPORTS : Promotion et développement du sport – Organisation par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Année 2026 – Subvention octroyée par l'Adeps – Convention – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1234-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant exécution du décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2025 fixant les orientations prioritaires pour les années 2026 et 2027 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » est une asbl monocommunale ayant pour objet la gestion du Hall des sports et la promotion de la pratique sportive au sein de la population ;

Considérant que le Décret de la Communauté française susvisé du 14 novembre 2018 permet notamment aux associations sans but lucratif, auxquelles les communes, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ou de tiers agissant en leur qualité de représentant de la commune, confient la mise en œuvre de la politique sportive communale, de bénéficier de subventions pour la réalisation de certains modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu le courrier électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 27 janvier 2026 informant la commune de l'arrêté ministériel adopté le 3 décembre 2025 octroyant à la commune une subvention de 628,25 € par module, pour l'organisation, en 2026, de dix modules de promotion et de développement du sport ;

Considérant que cet arrêté ministériel fait suite à l'introduction d'un projet auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Considérant que les modalités relatives, notamment, à l'organisation de ces modules et aux moyens de financement de ce programme sportif ainsi qu'au contrôle des activités faisant l'objet de ce financement, doivent être définies dans une convention à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération, lequel est conforme à l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'asbl d'autres obligations que celles prévues par la convention à conclure avec la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », et visant à déterminer les modalités relatives à l'organisation de dix modules de promotion et de développement du sport et à leur financement durant l'année 2026.

**Article 2**

De rétrocéder à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » les subventions octroyées par l'Adeps pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, moyennant le strict respect des conditions et obligations reprises dans la convention dont question à l'article 1.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**15. DECHETS : Convention relative au placement de caméras de vidéosurveillance sur les installations aériennes de distribution électrique appartenant à ORES - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 d'approuver le dossier de candidature à soumettre sur le site de Wallonie Plus Propre dans l'objet de répondre à l'appel à projets relatif à l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Vu l'arrêté ministériel de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal du 17 décembre 2020 octroyant une subvention à la Commune de Pont-à-Celles en vue de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant à l'unanimité :

- de passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de diverses caméras temporaires fixes et de leurs accessoires en retenant la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché ;
- d'approuver le cahier spécial des charges ;

Vu l'avis favorable du Chef de corps de la zone de police BRUNAU daté du 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 décidant à l'unanimité d'émettre un avis favorable au sujet de l'installation de caméras de vidéosurveillance fixes temporaires afin d'identifier les auteurs de dépôts sauvages d'immondices, aux endroits repris dans le document annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022, à l'unanimité, de modifier, compte tenu de l'avis daté du 27 janvier 2022 du Département des politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine du Service Public de Wallonie, les documents applicables au marché public de fournitures relatif à l'acquisition de caméras de surveillance temporaires fixes dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets sur le territoire communal adoptés par le Conseil communal du 13 décembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2022 d'attribuer le marché public de fournitures relatif à l'acquisition de caméras de surveillance temporaires fixes dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets sur le territoire communal à la société Sécuritas, Font Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles, conformément à son offre de prix datée du 9 mars 2022 et négociée en date des 22 et 31 mars 2022 ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à une rotation régulière des caméras de vidéosurveillance ; que celles-ci seraient déplacées sur de nouvelles installations environ tous les trois mois ;

Considérant le projet de convention obtenu par l'intercommunale ORES ;

Considérant que celui-ci permet à la Commune de placer des objets sur les installations de distribution (poteaux), propriété du GRD, et/ou sur des supports de l'éclairage public communal, sur l'ensemble du territoire communal de Pont-à-Celles, moyennant les modalités techniques et administratives reprises dans cette convention ;

Vu l'avis de la juriste communale ;

Considérant qu'il convient d'approuver ce projet de convention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le projet de convention relative au placement de caméras de vidéosurveillance sur les installations aériennes de distribution électrique appartenant à ORES, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération ainsi que le projet de convention dument signé :

- à l'intercommunale ORES ;
- à la juriste communale ;
- au service Cadre de Vie, pôle Stratégie ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **16. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d’actions 2026 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre l’intercommunale Tibi et la Commune de Pont-à-Celles relative à l’octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 approuvant l’avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l’organisation d’une campagne de prévention, de sensibilisation et d’information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l’octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment les articles 3 et 14 ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet, le subside maximum passant donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

Considérant que la participation financière communale est estimée à 23.549,33€ TVAC ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 notifiant à la Région wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2026 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu’il y a lieu de faire approuver le plan d’actions par le Conseil communal ;

Considérant que le rôle du comité de pilotage consiste à définir le plan d’actions, mettre en œuvre celui-ci, évaluer et éventuellement réorienter les actions entreprises dans le cadre de la démarche Zéro Déchet ;

Vu la proposition de plan d'actions 2026 comprenant :

1. Suivi stratégique ;
2. Sensibilisation de la jeunesse (animations et spectacles dans les écoles) ;
3. Stands Zéro Déchet sur les événements communaux : marché des producteurs locaux, Journée de l'Arbre,... ;
4. Ateliers Zéro Déchet ;
5. Ateliers/formations pour adultes ;
6. Séance d'informations - Ateliers compostage à domicile ;
7. Suivi de l'Ecoteam.

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le plan d'actions « Zéro Déchet » 2026 comprenant les actions suivantes :

1. Suivi stratégique ;
2. Sensibilisation de la jeunesse (animations et spectacles dans les écoles) ;
3. Stands Zéro Déchet sur les événements communaux : marché des producteurs locaux, Journée de l'Arbre,... ;
4. Ateliers Zéro Déchet ;
5. Ateliers/formations pour adultes ;
6. Séance d'informations - Ateliers compostage à domicile ;
7. Suivi de l'Ecoteam.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au service Prévention de l'intercommunale Tibi ;
- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**17. BIEN-ETRE ANIMAL : Subvention aux communes pour leurs actions en matière de Bien-être animal – Demande de subside pour la période 2026-2027 - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant qu'un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal a été créé et est composé d'une subvention principale de 3.000 € accessible à toutes les communes ;

Considérant qu'une subvention complémentaire de 2.000 € est accessible aux communes mettant en place au moins sept des douze actions suivantes prévues dans l'arrêté :

1. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
2. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
3. Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
4. Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
5. Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
6. Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
7. Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
8. Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;
9. Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
10. Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
11. Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
12. Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police ;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles répondra à huit conditions sur les douze avant la fin de la période de ladite subvention, à savoir les conditions 1 à 3, 5, 7 à 9 et 11 ;

Considérant que ledit régime d'aide permet aux communes d'obtenir une aide financière pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages (stérilisation, capture, soins urgents ou rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative) ;
- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;
- Actions de sensibilisation ;
- Création ou aménagement d'un parc canin ;
- Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
- Abris pour chats errants ;

Considérant la volonté d'organiser une campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2026-2027 et d'aménager ou de créer au moins un parc canin sur l'entité de Pont-à-Celles ;

Vu le courrier reçu le 6 février 2026 relatif à la subvention en matière de bien-être animal ;

Considérant que ce courrier indique :

*"Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal, la*

*demande de subvention principale - et, le cas échéant, complémentaire - doit être introduite avant le 28 février, via le Guichet des pouvoirs locaux.*

*La délibération par laquelle le Conseil communal approuve l'action ou les actions envisagées doit être jointe à la demande.*

*Dans le cadre de la simplification du processus introduit sur le Guichet des pouvoirs locaux, cette délibération constitue désormais la seule pièce justificative requise lors de l'introduction de la demande.*

*Néanmoins, dans la situation où le Conseil communal ne pourrait se réunir avant le 28 février, la délibération du Collège communal, dûment signée, sera considérée comme suffisante pour permettre l'introduction de la demande dans les délais."*

Considérant que le Conseil communal ne se réunissait plus avant le 28 février 2026 ; qu'il était donc nécessaire que le Collège communal introduise la demande de subvention ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2026 de solliciter, auprès du Service Public de Wallonie, une aide pour la réalisation des actions communales suivantes en matière de bien-être animal entre le 1<sup>er</sup> avril 2026 et le 31 mars 2027 :

- Organisation d'une campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2026-2027 ;
- Création ou l'aménagement d'au moins un parc canin ;

Considérant que, pour la bonne forme et le respect des compétences du Conseil communal, il y a lieu que cet organe communal approuve également cette demande ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver la demande introduite auprès du Service Public de Wallonie afin de solliciter une subvention pour la réalisation des actions communales suivantes en matière de bien-être animal entre le 1<sup>er</sup> avril 2026 et le 31 mars 2027 :

- Organisation d'une campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2026-2027 ;
- Création ou l'aménagement d'au moins un parc canin.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au pôle Stratégie du service Cadre de Vie (Environnement) ;
- à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales suivantes de Monsieur Michel RADEMAKERS, Conseiller communal, et les réponses qui lui sont apportées :

- « *Monsieur le Bourgmestre, je vous ai interrogé il y a quelque temps quant à l'avancement du dossier de reconnaissance des réserves naturelles de Viesville, de Launoy et de Biernimont. Vous m'aviez à l'époque répondu que ce dossier suit son cours. Je dois malheureusement constater qu'à ce jour aucune démarche pour une convention avec Natagora et, a fortiori, aucune demande de reconnaissance n'a été introduite. Récemment*

*des quads ou des motos ont saccagé une partie des sentiers de la Réserve de Viesville. Il est prévu de placer des panneaux à l'entrée de cette réserve, mais rien ne bouge. Quant à la Réserve de Launoy, l'Administration doit modifier la convention avec un des propriétaires depuis au moins 3 ans. Allez-vous prendre les mesures nécessaires auprès de l'Administration pour que ce dossier puisse avancer ? ».*

- *« En sa séance du 13 février 2026, le Collège communal a choisi les emplacements pour l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques. Ces emplacements sont répartis sur l'ensemble du territoire. Il est dommage que les citoyens n'aient pas été associés à cette étude, au travers par exemple de la CCATM ou du Groupe de Travail Mobilité du Plan Climat 2030. Comment ces emplacements ont-ils été déterminés ? Certains emplacements seront prévus pour l'usage exclusif des enseignants comme à Rosseignies où le parking leur a été exclusivement réservé (voir photo) ».*
- *« Monsieur le Bourgmestre, je vous ai interpellé le 8 septembre 2025 quant à l'abandon de l'aménagement de la mare Ruelle de la Clef à Rosseignies. Je dois malheureusement constater que ce chantier n'a pas avancé, si ce n'est le placement de barrières Nadar pour sécuriser le site. La mare est toujours pratiquement vide (la bâche est probablement trouée par les branches y jetées, probablement suite à un acte de malveillance (voir photo)). Un planning de réalisation est-il annoncé ? ».*

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale suivante de Madame Marie-France PHILIPPE, Conseillère communale, et la réponse qui lui est apportée :

- *« Monsieur le Bourgmestre, Chers membres du Collège, plusieurs citoyens m'ont récemment interpellé concernant un problème récurrent de déjections canines aux abords du site de l'Arsenal. Selon les riverains, il arrive régulièrement que certains propriétaires de chiens ne ramassent pas les déjections de leur animal, ce qui pose déjà aujourd'hui un problème de propreté et de qualité de vie dans le quartier. Cette situation inquiète d'autant plus les habitants que ce site est appelé à accueillir un futur parc urbain, qui attirera naturellement davantage de promeneurs, de familles... mais aussi de chiens. Les riverains craignent donc que la situation ne s'aggrave si aucune mesure préventive n'est envisagée. Or, notre Règlement général de police prévoit clairement l'obligation de ramasser les déjections canines sur l'espace public, sous peine d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350 euros. Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes au Collège :*
  - *La commune a-t-elle connaissance de ces problèmes de déjections canines sur le site de l'Arsenal ?*
  - *Quels dispositifs de sensibilisation sont actuellement mis en place pour rappeler aux propriétaires de chiens leurs obligations ?*
  - *Des contrôles sont-ils réalisés par la police ou par des agents constatateurs, et avec quelle fréquence ?*
  - *Combien de sanctions administratives ont été dressées ces dernières années dans la commune pour non-ramassage de déjections canines ?*
  - *Enfin, le Collège prévoit-il des mesures spécifiques dans le cadre de l'aménagement du futur parc urbain (panneaux de sensibilisation, distributeurs de sacs, poubelles adaptées, éventuelles zones pour chiens...) afin d'anticiper ce problème ?*

*L'objectif n'est évidemment pas de stigmatiser les propriétaires de chiens — dont la grande majorité adopte un comportement responsable — mais bien de garantir la propreté et la convivialité de cet espace public appelé à devenir un lieu de vie important pour les habitants. Il serait en effet dommage que ce futur parc urbain, qui représente une belle opportunité pour la commune, devienne aussi une source de nuisances si ces questions ne sont pas anticipées. Je me permets également de souligner que cette question peut s'appliquer à d'autres zones de la commune. Je vous remercie pour vos réponses ».*

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales suivantes de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, et les réponses qui lui sont apportées :

- « *Monsieur l'Échevin, vous êtes en charge du dossier de l'Arsenal, et une partie de la population nourrit le sentiment que celui-ci est à l'arrêt depuis de trop nombreuses années. À ce jour, aucune communication officielle ni information claire ne nous est parvenue. Pourriez-vous nous indiquer où en est actuellement ce dossier complexe et quelles sont les perspectives d'évolution ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse* ».
  - « *Madame L'Echevine, pouvez-vous nous dire pourquoi les dons récoltés lors du marché de Noël au bénéfice des animaux ont été donnés à la SPA de Charleroi, au lieu d'être distribués gratuitement aux bénéficiaires du CPAS de Pont-à-Celles possédant des animaux de compagnie. Nous avons eu la confirmation que le CPAS n'a pas été sollicité pour cette distribution. Je vous remercie d'avance pour votre réponse* ».
- 

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**G. CUSTERS.**

**P. KNAEPEN.**